

de nouveau pour le rendre conforme au texte réglementaire.

Le PRÉSIDENT : L'article 3 sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 4 — Fonctions (du ministre).

4. Le Ministre a le contrôle et la direction des forces canadiennes, de la Commission de recherches sur la défense et de tout ce qui concerne la défense nationale, y compris la préparation de la défense civile contre les interventions de l'ennemi, et il est responsable de la construction et de l'entretien de tous les établissements de défense ainsi que de tous les ouvrages créés pour la défense du Canada.

M. STICK : Puis-je revenir à l'article 3 ? Il y est dit que le ministre de la Défense nationale préside. Y a-t-il une disposition pour parer à son absence en cas de maladie ou autrement ? Qui présiderait alors ?

Le brigadier LAWSON : La Loi d'interprétation et la Loi du service civil prescrivent que le sous-ministre sera son substitut dans toutes les questions d'administration interne du ministère. Puis, normalement, lorsqu'un ministre est absent, un autre membre du Cabinet est désigné pour assurer l'interim.

M. STICK : Le bill ne le dit pas.

Le brigadier LAWSON : Je ne pense pas que ce soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT : Nous discutons l'article 4.

M. PEARKES : Y a-t-il une différence entre ce texte et celui de la Loi du ministère de la Défense nationale ?

Le brigadier LAWSON : La seule différence sensible est l'addition de la défense civile. La loi actuelle ne contient aucune disposition visant la défense civile.

M. PEARKES : Nous n'avons pas ces autres textes législatifs devant nous.

M. ADAMSON : Vu que l'article 4 ne le mentionne pas, je propose l'addition des mots : "en dedans et en dehors des frontières du Canada". Le texte actuel ne dit pas si le ministre a juridiction sur les forces armées hors des limites territoriales du Canada. Cette question a été soulevée de temps à autre pendant la dernière guerre, en Angleterre.

Le brigadier LAWSON : Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire.

M. ADAMSON : Le bill dit que le ministre a le contrôle et la direction des forces canadiennes et coetera "et est responsable de la construction et de l'entretien de tous les établissements de défense ainsi que de tous les ouvrages créés pour la défense du Canada". Il me semble que vous pourriez ajouter : aussi bien en dehors qu'en dedans des limites territoriales du Canada.

M. STICK : Cela est visé par l'article 5.

Le PRÉSIDENT : Je peux vous dire que l'article 6 de la Loi de la milice que cet article remplace parle des ouvrages "au Canada" et c'est probablement dans le but de parer à l'éventualité dont vous parlez qu'on a justement employé l'expression "du Canada" dans le nouveau texte au lieu de l'expression "au Canada" qui se trouvait dans la Loi de la milice.

M. WELBOURN : Est-ce que cela ne se trouve pas visé par l'expression "tout ce qui concerne la défense nationale" ?

Le brigadier LAWSON : Oui. En réalité, l'article a pour objet d'établir la situation du ministre par rapport à ses collègues du cabinet, de montrer la division des responsabilités, disons, par exemple entre le ministre de la Défense nationale et le ministre des Travaux publics. Il n'y a pas de raison de parler des ouvrages construits en dehors du Canada, parce qu'ils ne relèveraient pas du ministre des Travaux publics. Je ne vois pas la nécessité de modifier l'article.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

Adopté.